

**Séance du 6 février 2020****Délibération n° 2020-09**

L'an deux mil vingt, le 6 du mois de février à 19 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 28 janvier 2020.

Présent(s) : Madame Corinne COUPAS, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Madame Catherine SADDE, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Alain GAUBERT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Gilbert CAMPO à Monsieur Bernard FAUREAU

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Christine DEFFNER, Madame Laetitia FREMONT, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistait également à la réunion Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	24
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 3-2	Thème : Aliénations

**Objet : Mise à la réforme du matériel informatique**

Le conseil communautaire,  
Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes,

- VU** les articles L.3212-2, L.3212-3, D.3212-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;
- VU** l'article L.2122-22-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 121 ;

**Considérant** que l'importante croissance du parc informatique communautaire et la rapidité des évolutions technologiques conduisent la communauté de communes du Pays de Tronçais à réformer ses matériels informatiques ;

- Considérant** que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi ;
- Considérant** que les cessions des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation, dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret, peuvent être réalisées gratuitement, aux personnels des administrations concernés pour un usage non professionnel ;
- Considérant** qu'une cession peut être effectuée à titre gratuit si la valeur unitaire des matériels informatiques n'excède pas 300 € ;
- Considérant** qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'applique à la fonction publique territoriale, par transposition il est appliqué les dispositions concernant la fonction publique d'Etat ;
- Considérant** que le matériel informatique cédé sera réformé avant toute cession du matériel informatique ;
- Considérant** que pour garantir l'égalité des agents devant la cession de matériels informatiques, un catalogue des matériels disponibles gratuitement doit être transmis à l'ensemble des agents de la communauté de commune et qu'un règlement d'attribution des matériels soit mis en place ;
- Considérant** que la cession du matériel informatique réformé aux agents communautaires est subordonnée à une décision préalable du conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- Article 1 :** d'accepter la mise à la réforme et la sortie des immobilisations des matériels obsolètes ;
- Article 2 :** d'autoriser la Présidente à céder à titre gratuit le matériel informatique réformé ;
- Article 3 :** d'approuver le règlement d'attribution des matériels informatiques réformés (annexe1) ;
- Article 4 :** de conférer tout pouvoir à la Présidente pour les applications pratiques de la présente décision.

Fait et délibéré le 6 février 2020,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
La Présidente

Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)